



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Edmonton International Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport international d'Edmonton

C.R.C., c. 81

C.R.C., ch. 81

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Edmonton International Airport**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 4 Application
- 5 General
- 6 Natural Growth
- 7 Disposal of Waste

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport international d'Edmonton**

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 4 Application
- 5 Dispositions générales
- 6 Végétation
- 7 Dépôt de déchets

ANNEXE

CHAPTER 81

AERONAUTICS ACT

Edmonton International Airport Zoning Regulations

Regulations Respecting Zoning at Edmonton International Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Edmonton International Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

airport means Edmonton International Airport, in the Province of Alberta; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from each end of a strip along and at right angles to the projected centre line thereof, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule. (*surface de transition*)

SOR/86-1005, s. 1.

CHAPITRE 81

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport international d'Edmonton

Règlement de zonage concernant l'aéroport international d'Edmonton

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport international d'Edmonton*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport international d'Edmonton dans la province d'Alberta; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport, qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie IV de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point déterminé de la manière indiquée à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande, perpendiculairement le long du prolongement de son axe, et dont la description figure à la partie II de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche, et dont la description figure à la partie V de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne la surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport, et

3 For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 712.3 m above sea level.

SOR/86-1005, s. 2.

Application

4 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport that consist of

- (a) the lands within, and
- (b) the lands directly under that portion of an approach surface that extends beyond,

the outer limits described in Part VI of the schedule.

SOR/86-1005, s. 3.

General

5 No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surfaces.

Natural Growth

6 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in section 5, the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

SOR/81-170, s. 1.

Disposal of Waste

7 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be

dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

DORS/86-1005, art. 1.

3 Pour l'application du présent règlement, l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport est réputée être 712,3 m au-dessus du niveau de la mer.

DORS/86-1005, art. 2.

Application

4 Le présent règlement s'applique aux biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport et qui :

- a) sont compris à l'intérieur des limites extérieures des biens-fonds visés à la partie VI de l'annexe;
- b) s'étendent au-delà de ces limites extérieures directement au-dessous des surfaces d'approche.

DORS/86-1005, art. 3.

Dispositions générales

5 Il est interdit d'ériger ou de construire sur un terrain auquel le présent règlement s'applique un édifice, ouvrage ou objet ou un rajout à un édifice, ouvrage ou objet déjà existant dont le sommet sera

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure; ou
- c) les surfaces de transition.

Végétation

6 Au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain, visé par le présent règlement, où la végétation croît au-delà du niveau des surfaces mentionnées à l'article 5, le ministre peut établir une directive ordonnant d'enlever l'excédent de végétation.

DORS/81-170, art. 1.

Dépôt de déchets

7 Le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds visé par le présent règlement ne doit permettre à quiconque d'y

used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

SOR/86-1005, s. 4.

déposer des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

DORS/86-1005, art. 4.

SCHEDULE

(Sections 2 and 4)

PART I

Airport Reference Point

The airport reference point is a point coincidental with Transport Canada coordinate control survey monument No. 710323 located at latitude 53°18'33.9" N., longitude 113°34'57" W.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Edmonton International Airport Zoning Plan No. E.1874 dated February 5, 1985, are surfaces abutting each end of the strips associated with the runways designated 01L-19R, 01R-19L, 11L-29R and 11R-29L and are described as follows:

- (a)** a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 01L,
- (b)** a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 19R,
- (c)** a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 01R,
- (d)** a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 19L,
- (e)** a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 11L,
- (f)** a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 29R,
- (g)** a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 11R, and
- (h)** a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 29L,

consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m measured vertically above the elevation at the end of the strip.

ANNEXE

(articles 2 et 4)

PARTIE I

Point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport est un point qui coïncide avec le repère géodésique déterminé par le ministère des Transports et portant le numéro 710323, situé par 53°18'33,9" de latitude nord et 113°34'57" de longitude ouest.

PARTIE II

Surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage n° E.1874 de l'aéroport international d'Edmonton, en date du 5 février 1985, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 01L-19R, 01R-19L, 11L-29R et 11R-29L et sont décrites comme suit :

- a)** une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de piste 01L;
- b)** une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de piste 19R;
- c)** une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de piste 01R;
- d)** une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de piste 19L;
- e)** une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de piste 11L;
- f)** une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de piste 29R;
- g)** une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de piste 11R;
- h)** une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de piste 29L.

Elles sont constituées d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande, la ligne horizontale imaginaire étant à 300 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Edmonton International Airport Zoning Plan No. E.1874 dated February 5, 1985, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the airport reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the imaginary surface is located at 9 m above the surface of the ground.

PART IV

Description of the Strips

The strips, shown on Edmonton International Airport Zoning Plan No. E.1874 dated February 5, 1985, are described as follows:

- (a)** the strip associated with runway 01L-19R, being 300 m in width, 150 m on each side of the centre line of the runway and 2 863 m in length;
- (b)** the strip associated with runway 01R-19L, being 300 m in width, 150 m on each side of the centre line of the runway and 3 473 m in length;
- (c)** the strip associated with runway 11L-29R, being 300 m in width, 150 m on each side of the centre line of the runway and 3 229 m in length; and
- (d)** the strip associated with runway 11R-29L being 300 m in width, 150 m on each side of the centre line of the runway and 3 777 m in length.

PART V

Description of Each Transitional Surface

Each transitional surface, shown on Edmonton International Airport Zoning Plan E.1874 dated February 5, 1985, is a surface consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip and extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

PARTIE III

Surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage n° E.1874 de l'aéroport international d'Edmonton, en date du 5 février 1985, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; la surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus de la surface du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV

Bandes

Les bandes, figurant sur le plan de zonage n° E.1874 de l'aéroport international d'Edmonton, en date du 5 février 1985, sont décrites comme suit :

- a)** la bande associée à la piste 01R-19L et mesurant 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 3 473 m de longueur;
- b)** la bande associée à la piste 01L-19R et mesurant 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 2 863 m de longueur;
- c)** la bande associée à la piste 11L-29R et mesurant 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 3 229 m de longueur;
- d)** la bande associée à la piste 11R-29L et mesurant 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 3 777 m de longueur.

PARTIE V

Surfaces de transition

Chacune des surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage n° E.1874 de l'aéroport international d'Edmonton, en date du 5 février 1985, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, suivant une direction horizontale perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son croisement avec la surface extérieure ou une autre surface de transition d'une bande contiguë.

PART VI

Description of the Outer Limits of Lands

The boundary of the outer limits of lands, shown on Edmonton International Airport Zoning Plan No. E.1874 dated February 5, 1985, is described as follows:

Commencing at the northeast corner of the west half of Section 36, Township 50, Range 25, west of the 4th Meridian; THENCE southerly along the easterly limits of the west halves of Sections 36, 25, 24, across the intervening road allowance and along the northwest quarter of Section 13 to the southeast corner thereof; THENCE easterly along the southerly limit of Lot 6, Block 11, Plan 782 1344 to the northwest corner of Lot 7, Block 11 on said Plan; THENCE southerly along the westerly limits of Lots 7, 8 and 9 of said Block 11, across Derrick Avenue and Lot 1, Block 16 to the north limit of Lot 2, Block 16 on said Plan; THENCE westerly along the northerly limit of said Lot 2 to the northwest corner thereof; THENCE southerly along the westerly limits of Lots 2 and U-3, Block 16, across Sparrow Street and Lots 6, 5, 4, and 2, Block 15 on said Plan 782 1344 and the production thereof to the southerly limit of Plan 802 1634; THENCE westerly along the southerly limit of Plan 802 1634 to its intersection with the easterly limit of the west half of Section 12; THENCE southerly along the easterly limits of the west halves of Sections 12 and 1 of said Township 50, Range 25, west of the 4th Meridian, across the road allowance and along the west half of Section 36, Township 49, Range 25, west of the 4th Meridian, to the southeast corner thereof; THENCE westerly along the southerly limit of the west half of Section 36 and the southeast quarter of Section 35 to an intersection with the westerly limit of Railway Plan C. & E. No. 1; THENCE southerly along the westerly limit of Railway Plan C. & E. No. 1 to the southeast corner of Lot 4, Block 1A, Plan 5882 K.S. being the northerly limit of 50th Avenue; THENCE westerly along the northerly limit of 50th Avenue across intervening roads to an intersection with the easterly limit of Road Plan 5047 J.Y.; THENCE southerly across 50th Avenue and along the easterly limits of 54th Street, Plan 4842 K.S., Road Plans 5047 J.Y. and 618 L.Z. to an intersection with the northerly limit of Railway Plan 3274 E.0.; THENCE westerly along the northerly limit of said Railway Plan 3274 E.0. and across intervening road allowances to the easterly limit of Section 30, Township 49, Range 25, west of the 4th Meridian; THENCE northerly along the easterly limits of Section 30 and the southeast quarter of Section 31 to the northeast corner thereof; THENCE westerly along the northerly limits of said southeast quarter of Section 31 to the northwest corner thereof; THENCE northerly along the easterly limits of the northwest quarter of Section 31, across the intervening road allowance, and along the easterly limits of the west half of Section 6, Township 50, Range 25, west of the 4th Meridian to the southeast corner of the southwest quarter of Section 7; THENCE westerly along the southerly limits of said southwest quarter of Section 7 to the southwest corner thereof; THENCE northerly along the westerly limits of the said southwest quarter of Section 7 to the northwest corner thereof; THENCE easterly along the northerly limits of the said southwest quarter of Section 7 to the northeast corner thereof; THENCE northerly along the easterly limits of the northwest quarter of Section 7, west

PARTIE VI

Limites extérieures des biens-fonds

Les limites extérieures des biens-fonds, figurant sur le plan de zonage n° E.1874 de l'aéroport international d'Edmonton, en date du 5 février 1985, sont les suivantes :

À PARTIR DE l'angle nord-est de la moitié ouest de la section 36, Township 50, rang 25, à l'ouest du 4^e méridien; DE LÀ, en direction sud le long de la limite est des moitiés ouest des sections 36, 25 et 24, en travers de l'emprise de voie et le long du quart nord-ouest de la section 13 jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; DE LÀ, en direction est le long de la limite sud du lot 6, bloc 11 du plan 782 1344, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 7, bloc 11 dudit plan; DE LÀ, en direction sud le long de la limite ouest des lots 7, 8 et 9 du bloc 11, en travers de l'avenue Derrick et du lot 1, bloc 16, jusqu'à la limite nord du lot 2, bloc 16 dudit plan; DE LÀ, en direction ouest le long de la limite nord du lot 2 jusqu'à son angle nord-ouest; DE LÀ, en direction sud le long de la limite ouest des lots 2 et U-3, bloc 16, en travers de la rue Sparrow et des lots 6, 5, 4 et 2, bloc 15 du plan 782 1344 et du prolongement de la limite sud du plan 802 1634; DE LÀ, en direction ouest le long de la limite sud du plan 802 1634 jusqu'à son intersection avec la limite est de la moitié ouest de la section 12; DE LÀ, en direction sud le long de la limite est des moitiés ouest des sections 12 et 1 du Township 50, rang 25, à l'ouest du 4^e méridien, en travers de l'emprise de voie et le long de la moitié ouest de la section 36, Township 49, rang 25, à l'ouest du 4^e méridien, jusqu'à l'angle sud-est de cette moitié; DE LÀ, en direction ouest le long de la limite sud de la moitié ouest de la section 36 et du quart sud-est de la section 35 jusqu'au point d'intersection avec la limite ouest du plan de chemin de fer C. et E. n° 1; DE LÀ, en direction sud le long de la limite ouest du plan de chemin de fer C. et E. n° 1 jusqu'à l'angle sud-est du lot 4, bloc 1A du plan 5882 K.S., correspondant à la limite nord de la 50^e avenue; DE LÀ, en direction ouest le long de la limite nord de la 50^e avenue en travers des chemins de séparation jusqu'au point d'intersection avec la limite est du plan routier 5047 J.Y.; DE LÀ, en direction sud en travers de la 50^e avenue, puis le long de la limite est de la 54^e rue, plan 4842 K.S., plans routiers 5047 J.Y. et 618 L.Z. jusqu'au point d'intersection avec la limite nord du plan de chemin de fer 3274 E.0.; DE LÀ, vers l'ouest le long de la limite nord du plan de chemin de fer 3274 E.0. et en travers des emprises de voie jusqu'à la limite est de la section 30, Township 49, rang 25, à l'ouest du 4^e méridien; DE LÀ, en direction nord le long de la limite est de la section 30 et du quart sud-est de la section 31 jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci; DE LÀ, en direction ouest le long de la limite nord du quart sud-est de la section 31 jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci; DE LÀ, en direction nord le long de la limite est du quart nord-ouest de la section 31, en travers de l'emprise de voie, puis le long de la limite est de la moitié ouest de la section 6, Township 50, rang 25, à l'ouest du 4^e méridien, jusqu'à l'angle sud-est du quart sud-ouest de la section 7; DE LÀ, en direction ouest le long de la limite sud du quart sud-ouest de la section 7 jusqu'à l'angle sud-ouest de celui-ci; DE LÀ, en direction nord le long de la limite ouest du quart sud-ouest de la section 7 jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci; DE LÀ, en direction est le long de la limite nord du

halves of Sections 18, 19, 30, southwest quarter of Section 31, and intervening road allowances to the northeast corner of said southwest quarter of Section 31; THENCE easterly along the southerly limits of the northeast quarter of Section 31, northwest quarter of Section 32 and intervening road allowance to the southeast corner of said northwest quarter of Section 32; THENCE northerly along the easterly limit of the said northwest quarter of Section 32 to the northeast corner thereof; THENCE easterly along the northerly limits of the northeast quarter of Section 32, Sections 33, 34, 35 and northwest quarter of Section 36, Township 50, Range 25, west of the 4th Meridian and intervening road allowances to the point of commencement.

SOR/86-1005, s. 5.

quart sud-ouest de la section 7 jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci; DE LÀ, en direction nord le long de la limite est du quart nord-ouest de la section 7, des moitiés ouest des sections 18, 19 et 30, du quart sud-ouest de la section 31 et des emprises de voie, jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-ouest de la section 31; DE LÀ, en direction est le long de la limite sud du quart nord-est de la section 31, du quart nord-ouest de la section 32 et de l'emprise de voie, jusqu'à l'angle sud-est du quart nord-ouest de la section 32; DE LÀ, en direction nord le long de la limite est du quart nord-ouest de la section 32 jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci; DE LÀ, en direction est le long de la limite nord du quart nord-est de la section 32, des sections 33, 34 et 35 ainsi que du quart nord-ouest de la section 36, Township 50, rang 25, à l'ouest du 4^e méridien et des emprises de voie, jusqu'au point de départ.

DORS/86-1005, art. 5.